



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-239

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-10-13-00011 - Arrêté PJ 2023 Accueil de jour MECS St Vincent DTPJJ_SAH_2023_13_01 (2 pages)	Page 4
69-2023-10-13-00010 - Arrêté PJ 2023 Les Glycines SEE DTPJJ_SAH_2023_13_04 (2 pages)	Page 7
69-2023-10-13-00012 - Arrêté PJ 2023 Les Tilleuls lieu accueil foyer DTPJJ_SAH_2023_13_03 (2 pages)	Page 10
69-2023-10-13-00009 - Arrêté PJ 2023 Les Tilleuls lieu ressources DTPJJ_SAH_2023_13_02 (2 pages)	Page 13

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-10-18-00014 - DDETS69_SAP_10_18_522 sarl ILO : réceptionné cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 16
69-2023-10-13-00013 - DDETS69_SAP_2023_10_13_513 Véronique LATTAT : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 19
69-2023-10-13-00014 - DDETS69_SAP_2023_10_13_514 Iana-Lisandra TROMBETTA : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 22
69-2023-10-16-00010 - DDETS69_SAP_2023_10_16_515 Hélène FAGOT-BOUQUET : réceptionné extension d'activités SAP (1 page)	Page 25
69-2023-10-16-00011 - DDETS69_SAP_2023_10_16_516 Marjorie LECLERC : réceptionné cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 27
69-2023-10-17-00007 - DDETS69_SAP_2023_10_17_517 Naëlle MADOU-DIGUECHE : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 30
69-2023-10-17-00006 - DDETS69_SAP_2023_10_17_518 Iliana JANAC : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 33
69-2023-10-17-00008 - DDETS69_SAP_2023_10_17_519 Sondes OFFAR : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 36
69-2023-10-18-00007 - DDETS69_SAP_2023_10_18_520 Valentin DANCETTE : réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 39
69-2023-10-18-00008 - DDETS69_SAP_2023_10_18_521 Mahefouze TIDJANI ; réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 42
69-2023-10-18-00010 - DDETS69_SAP_2023_10_18_523 Bénédicte MASELLI : réceptionné cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 45

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-10-18-00006 - Décision modificative de délégation de signature n°23-151 du 18 octobre 2023 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (3 pages)	Page 48
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2023-10-24-00004 -

AP_RENOUVELLEMENT_AGREMENT_2023_FFESSM_CODEP69_FORMATION_PSC1

(2 pages)

Page 52

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-10-24-00002 - AP_EEL_Navigation_VNF (2 pages)

Page 55

69-2023-10-24-00003 - AP_SYMALIM_Navigation_VNF (2 pages)

Page 58

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-10-18-00005 - Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière?? (8 pages)

Page 61

69_Rectorat de Lyon /

69-2023-09-27-00010 - APPROBATION EVOLUTION CONVENTION CONSTITUTIVE GIPAL (4 pages)

Page 70

69-2023-09-27-00009 - CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT INTERET PUBLIC (15 pages)

Page 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-10-24-00001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AD69 AMBULANCES à SAINT PRIEST (2 pages)

Page 91

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-10-23-00003 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société AMBULANCE DE L'OURSON à VILLEURBANNE (2 pages)

Page 94

69-2023-10-23-00004 - ARS DOS 2023 10 23 17 0473 (2 pages)

Page 97

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-13-00011

Arrêté PJ 2023 Accueil de jour MECS St Vincent
DTPJJ_SAH_2023_13_01

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n° 2023-DSHE-DPPE-09-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10-13-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil de Jour Maison d'Enfants Saint-Vincent - géré par l'association ORSAC, sis, 34 Rue Francisque Jomard

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 avril 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Accueil de Jour Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	33 746,42	283 021,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	209 005,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 269,85	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	157 305,86	157 305,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 125 715,95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 au Dispositif Accueil de Jour Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 69,49 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 65,68 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **13 OCT. 2023**

Lucie VACHER

La Préfète

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-13-00010

Arrêté PJ 2023 Les Glycines SEE
DTPJJ_SAH_2023_13_04

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n° 2023-DSHE-DPPE-08-0013

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10_13_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Appartement - Appartement éducatif mineurs Les Glycines (service éducatif extérieur SEE) sise 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANEL, Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement éducatif mineurs Les Glycines sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	84 673,11	606 360,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	377 687,41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 000,32	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	579 740,59	579 740,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 660,25 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au Dispositif Appartement mineurs au Les Glycines est fixé à 127,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 128,61 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-13-00012

Arrêté PJ 2023 Les Tilleuls lieu accueil foyer
DTPJJ_SAH_2023_13_03

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0014

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10_13_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Foyer - Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sise 40 rue Camot de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANEL, Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	157 909,95	1 407 099,62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 035 735,30	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 454,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 273 096,94	1 273 906,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	810,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 133 192,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil est fixé à 176,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 174,85 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-13-00009

Arrêté PJ 2023 Les Tilleuls lieu ressources
DTPJJ_SAH_2023_13_02

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-09-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10-13-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil de Jour Établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sise 40 avenue Jean-Jaurès de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 avril 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Accueil de Jour Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 418,17	513 205,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	384 127,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 660,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	383 882,92	384 692,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	810,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 128 513,05 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 au Dispositif Accueil de Jour Les Tilleuls Lieu Ressources est fixé à 112,08 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 113,17 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00014

DDETS69_SAP_10_18_522 sarl ILO : récépissé
cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_18_522**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP881647093 / SIREN 881647093**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_064 en date du 26 février 2020 délivrant la déclaration services à la personne à la sarl ILO / 7 chemin du bois de la lune / 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS à dater du 20 février 2020 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 28 septembre 2023 sur l'applcatif NOVA en date du 28 septembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **la sarl ILO** enregistrée sous le n° **SAP881647093** est abrogée à compter du **28 septembre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 28 septembre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-13-00013

DDETS69_SAP_2023_10_13_513 Véronique
LATTAT : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_13_513

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP833155906 / SIREN 833155906**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Véronique LATTAT domiciliée 84 rue de cyprian / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Véronique LATTAT domiciliée 84 rue de cyprian / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP833155906**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Véronique LATTAT** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-13-00014

DDETS69_SAP_2023_10_13_514 Iana-Lisandra
TROMBETTA : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_10_13_514

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978207470 / SIREN 978207470**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise lana-Lisandra TROMBETTA domiciliée 36 cours d'Herbouville / 69004 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise lana-Lisandra TROMBETTA domiciliée 36 cours d'Herbouville / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978207470**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise lana-Lisandra TROMBETTA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-16-00010

DDETS69_SAP_2023_10_16_515 Hélène
FAGOT-BOUQUET : récépissé extension
d'activités SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_16_515

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP977800382 / SIREN 977800382**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé DDETS69_SAP_2023_08_25_427 du 25 août 2023 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise HÉLÈNE FAGOT-BOUQUET domiciliée 131 rue Sébastien Gryphe / 69007 LYON, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite par HÉLÈNE FAGOT-BOUQUET sur l'applicatif NOVA en date du 7 septembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

ARRETE :

Article 1er :

L'activité « soutien scolaire ou cours à domicile » en mode prestataire, est ajoutée à l'activité listée dans le récépissé DDETS69_SAP_2023_08_25_427 à compter du **7 septembre 2023**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-16-00011

DDETS69_SAP_2023_10_16_516 Marjorie
LECLERC : récépissé cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_16_516**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP948282330 / SIREN 948282330**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_09_07_454 en date du 7 septembre 2023 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Marjorie LECLERC / 229 route de Chatelan / 69220 SAINT-LAGER à dater du 5 septembre 2023 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 3 octobre 2023 faite par Marjorie LECLERC sur l'applicatif NOVA en date du 3 octobre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Marjorie LECLERC** enregistrée sous le n° **SAP948282330** est abrogée à compter du **3 octobre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 3 octobre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-17-00007

DDETS69_SAP_2023_10_17_517 Naelle
MADOUI-DIGUECHE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_17_517

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979015344 / SIREN 979015344**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Naelle MADOU-DIGUECHE domiciliée 24 rue Georges Lyvet – bâtiment A / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Naelle MADOU-DIGUECHE domiciliée 24 rue Georges Lyvet – bâtiment A / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979015344**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Naelle MADOU-DIGUECHE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-17-00006

DDETS69_SAP_2023_10_17_518 Iliana JANAC :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_17_518

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953577285 / SIREN 953577285**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Iliana JANAC domiciliée 36 rue de la République / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Iliana JANAC domiciliée 36 rue de la République / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953577285**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Iliana JANAC** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-17-00008

DDETS69_SAP_2023_10_17_519 Sondes OFFAR :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_17_519

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de 7 services à la personne enregistré
sous le n° SAP978963890 / SIREN 978963890**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sondes OFFAR domiciliée 2 rue Ethel et Julius Rosenberg / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 octobre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Sondes OFFAR domiciliée 2 rue Ethel et Julius Rosenberg / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978963890**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 octobre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Sondes OFFAR** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00007

DDETS69_SAP_2023_10_18_520 Valentin
DANCETTE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_18_520

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979289816 / SIREN 979289816**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Valentin DANCETTE domiciliée 68 avenue du 8 mai 1945 / 69560 SAINTE-COLOMBE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Valentin DANCETTE domiciliée 68 avenue du 8 mai 1945 / 69560 SAINTE-COLOMBE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979289816**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Valentin DANCETTE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00008

DDETS69_SAP_2023_10_18_521 Mahefouze
TIDJANI ; récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_18_521

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979911385 / SIREN 979911385**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mahefouze TIDJANI domiciliée 61 rue François Polot / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **28 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mahefouze TIDJANI domiciliée 61 rue François Polot / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979911385**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mahefouze TIDJANI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00010

DDETS69_SAP_2023_10_18_523 Benedicte
MASELLI : récépissé cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_18_523**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821276664 / SIREN 821276664**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_08_03_436 en date du 3 août 2022 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **Bénédicte MASELLI** / 23 rue de la Charité / 69002 LYON à dater du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 30 septembre 2023 faite par **Bénédicte MASELLI** sur l'applicatif NOVA en date du 30 septembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Bénédicte MASELLI** enregistrée sous le n° **SAP821276664** est abrogée à compter du **30 septembre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 septembre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-10-18-00006

Décision modificative de délégation de signature
n°23-151 du 18 octobre 2023 pour le groupement
hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 23-151
DU 18 OCTOBRE 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°23-132 du 1^{er} septembre 2023 du groupement hospitalier Sud des HCL, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 8 septembre 2023.

Article 2 :

L'article 7 de la décision du 1^{er} septembre 2023 visée à l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

Article 3 :

L'article 14 de la décision du 1^{er} septembre 2023 visée à l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

- A. Au titre de la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG, Mme Anne DECQ-GARCIA est autorisée à signer :
- a. Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b. Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les décisions relatives aux congés suivants :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c. Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - d. Les certificats administratifs.
- B. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 14-A.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,

Virginie VALENTIN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-24-00004

AP_RENOUVELLEMENT_AGREMENT_2023_FFESS
M_CODEP69_FORMATION_PSC1

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
du Comité départemental Rhône et Lyon métropole de la
fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM Codep69)**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 06 mars 1996 portant agrément de la fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2021-08-25-0002 du 25 août 2021 portant délivrance d'un agrément départemental de la fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM Codep69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 11 octobre 2023 par la fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM Codep69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM Codep69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 16 octobre 2023 au 15 octobre 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

24 OCT. 2023



Pour la préfète,

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNA

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-24-00002

AP_EEL_Navigation_VNF



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'entreprise EEL en date du 16 octobre 2023,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 9 du RPPi Rhône Saône en date du 21 décembre 2018, l'entreprise EEL est autorisée à naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 8,000 avec une embarcation motorisée, pour la surveillance et la maintenance d'une hydrolienne.

Les navigants devront être munis d'une VHF réglée sur le canal 18.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Cette mesure est applicable du 30/10/2023 au 31/12/2024.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 6 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 23 OCT. 2023

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-24-00003

AP_SYMALIM_Navigation_VNF



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur le canal de Jonage en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du SYMALIM (gestionnaire du parc de Miribel Jonage) en date du 18 octobre 2023,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 14 du RPP du canal de Jonage en date du 09 janvier 2020, le SYMLIM (ou prestataire du SYMALIM) est autorisé à effectuer des plongées subaquatiques au PK 3 du canal de Jonage afin d'installer du matériel de pompage pour la remise en eau de la lône de Jonage.

Cette mesure est applicable du 01 au 31 janvier 2024

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 6 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 23 OCT. 2023

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-18-00005

Arrêté relatif à la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple
d'équipement de la Giraudière

ARRÊTÉ n°

du 18 octobre 2023

**relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple d'équipement de la Giraudière**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-06-30-00011 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 du 6 février 1981 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 428 du 22 mai 1981, n° 231 du 11 mars 1982, n° 703 du 13 août 1982, n° 206 du 30 janvier 1985, n° 650 du 15 avril 1985, n° 672 du 2 février 2001, n° 1341 du 10 janvier 2008 et n° 69-2016-12-15-010 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences du SIVOM d'équipement de la Giraudière ;

VU la délibération en date du 15 mars 2023 dans laquelle le comité syndical du SIVOM d'équipement de la Giraudière approuve les modifications statutaires du syndicat afin d'intégrer la compétence « création et gestion du centre de santé et médico social sur le territoire du SIVOM de la Giraudière », détailler les compétences exercées par le SIVOM et délimiter son périmètre d'action ;

VU les délibérations concordantes dans lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Giraudière approuvent ces modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94 du 6 février 1981 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Constitution

En application des articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bessenay, Brussieu et Courzieu un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM d'équipement de la Giraudière, désigné ci-dessous SIVOM.

Annexe-limite de la Giraudière : le plan joint indique les limites du territoire du syndicat sur les trois communes

Les limites du SIVOM se composent ainsi :

Courzieu : la voie du chemin de fer sera la limite entre le SIVOM et la commune de Courzieu. Cependant, pour une question d'équité, il est nécessaire d'englober la route de la Randonnière jusqu'au n°185, La route de Velair jusqu'au 1290 et le hameau du Pavé (voir plan en annexe).

Bessenay : sur la départementale, c'est le panneau « la Giraudière » qui pose la limite. Aussi, il est décidé que la limite entre le SIVOM et la commune de Bessenays'effectue au croisement de la montée de Jussieu et le Jabert incluant les Roches et le bas de Jussieu (voir plan en annexe).

Brussieu : les limites entre le SIVOM et la commune de Brussieu sont simples. Ce sont les panneaux « la Giraudière » placés le long des départementales qui poseront les limites. Le lotissement les Roches, le lotissement Faizant et la Haute Giraudière sont inclus dans le territoire du SIVOM (voir plan en annexe).

Il est bien précisé qu'en dehors de ces limites, l'intervention des services du SIVOM sera prise en charge par la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné.e.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège social du SIVOM est fixé en Mairie de BESSENAY- 11 rue de la Mairie
69690 BESSENAY

Article 3 : Durée

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Comité et du Bureau

Le syndicat est administré par un comité composé de 12 membres délégués titulaires soit 4 délégués par commune.

Le bureau du comité syndical est composé du Président et d'un nombre de Vice-Président fixé en début de mandat par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire en séance ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président.

Le comité se réunit au minimum quatre fois par an. En cas d'empêchement et d'absence de suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Commissions syndicales : le comité syndical forme autant que de besoin des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer un dossier avant sa présentation à l'ensemble du comité pour décision. Ces commissions sont composées de membres titulaires du comité syndical.

Les commissions peuvent éventuellement être ouvertes à des personnes extérieures qualifiées en fonction de la thématique. La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président. Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical.

Fonctionnement du bureau : le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT et rend compte au comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président : conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Article 5 : Compétences exercées

Les compétences du SIVOM sont les suivantes :

- Gestion de l'école primaire publique intercommunale de la Giraudière, « les trois Collines » avec la gestion du restaurant scolaire et de l'étude surveillée (en fonctionnement et en investissement).

- Construction et gestion d'équipements sportifs et de loisirs à la Giraudière y compris les acquisitions foncières.

- Acquisition, réhabilitation et gestion de bâtiments à la Giraudière pour la sauvegarde du patrimoine local, y compris toute procédure d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

- Création et gestion du centre de santé et médico-social sur le territoire du SIVOM de la Giraudière.

- Acquisitions foncières nécessaires pour le SIVOM de la Giraudière.

Autre intervention du syndicat : entretien de la voirie sur le territoire du SIVOM de la Giraudière.

A la demande des communes, le SIVOM met à leur disposition le matériel de voirie mutualisé ainsi que le personnel technique en précisant qu'une convention de mise à disposition des services des communes a été établie avec leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'entretien de la voirie définie d'intérêt communautaire.

- Service technique mutualisé : le parc machine ainsi que les techniciens peuvent être amenés à intervenir sur les trois communes. Les dépenses afférentes sont alors réparties selon le nombre d'heure d'utilisation sur chaque commune.

Article 6 : Dispositions financières

Les dépenses du syndicat sont les suivantes :

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-18 du CGCT qui stipule que le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des missions pour lesquelles il est constitué.

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles indiquées à l'article L-5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1°) Contribution des communes associées ;
- 2°) Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou autres organismes en échange de service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ;
- 5°) Les produits des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7°) Le produit des emprunts

Ainsi que :

- Toutes autres participations ou contributions faisant l'objet de conventions particulières ;
- Dotations ou remboursements provenant de l'État ;
- Subventions.

Article 7 : Répartition des dépenses entre les communes associées

Répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes associées :

Les dépenses de fonctionnement à l'intérieur des limites du SIVOM seront divisées en trois sauf pour celles de l'école des trois collines qui sont réparties selon le nombre d'élèves de chaque commune.

Répartition des dépenses d'investissement entre les communes associées :

Les dépenses d'investissement sont réparties à part égale entre les communes membres déduction faite des subventions obtenues pour le projet . Pour des projets importants, sans

rapport financier et n'intéressant qu'une partie des membres, une clé de répartition pourra alors être définie au cas par cas.

Les remboursements d'emprunt du budget :

Les remboursements d'emprunt du budget seront répartis au tiers pour chaque commune. Cependant, si les recettes couvrent l'emprunt, celui-ci ne devra pas être supporté par les communes membres.

Article 8: le comptable du syndicat est désigné par le préfet du département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône. Le syndicat dépend du Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarare.

Article 9 : Retrait d'une commune

Une commune du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 10 : Dissolution du syndicat

Le syndicat est dissous dans les cas prévus à l'article L.5212-33 du CGCT ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au domaine d'intervention du syndicat de la Giraudière

Article 11: Vote des décisions

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI : les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si il y a égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

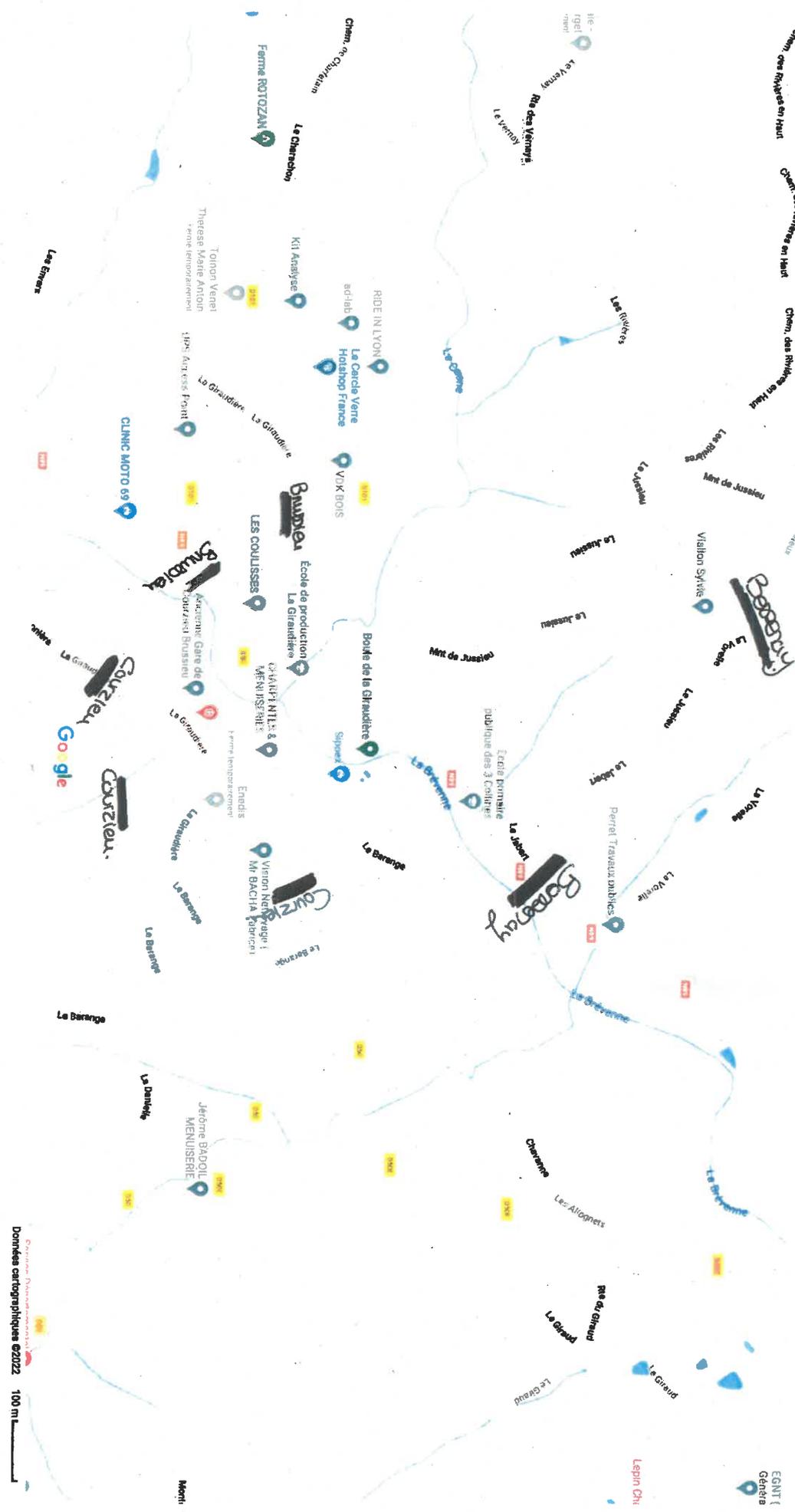
Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOM d'équipement de la Giraudière et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 18 octobre 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Jean-Jacques BOYER



vu pour être annexé à notre Arrêté
du 18 Octobre 2023

69_Rectorat de Lyon

69-2023-09-27-00010

APPROBATION EVOLUTION CONVENTION
CONSTITUTIVE GIPAL

Délibération n° D1

Objet : Approbation de l'évolution de la convention constitutive pour inscrire dans les missions du GIPAL-Formation la gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue conformément aux dispositions prévues par l'article D423-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue.

Monsieur le recteur, soumet à l'approbation de l'ensemble des administrateurs du GIPAL-Formation l'évolution de l'article 2 de la convention constitutive afin d'inscrire dans les missions du GIPAL-Formation la gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue conformément aux dispositions prévues par l'article D423-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue.

Avenant n°6 à la convention constitutive du 27 septembre 2023

Objet : gestion des contrats de travail des responsables des bureaux des entreprises pris en charge par le fonds académique de mutualisation

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - Contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - Elaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - Cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - Actions de formation de formateurs,
 - Prestations de services en direction des Greta,
 - Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta

membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,

- Gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- Actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- La validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
- Participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- Conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
- Activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- Gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
- Prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
- Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
- Activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.

3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,

4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),

5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),

6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,

7. Gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP,

8. Organisme de gestion de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Académie de Lyon

est ainsi modifié :

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

- 1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :**

- Contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- Elaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- Cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- Actions de formation de formateurs,
- Prestations de services en direction des Greta,
- Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
- Gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- Gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue conformément aux dispositions prévues par l'article D423-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue,
- Actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre,

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- La validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
- Participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- Conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
- Activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- Gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
- Prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
- Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
- Activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.

3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,

4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),

5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),

6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,

7. Gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP,

8. Organisme de gestion de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Académie de Lyon,

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale adopte, à l'unanimité, la nouvelle mission du GIPAL-Formation de gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue conformément aux dispositions prévues par l'article D423-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue.

Lyon, le 27 septembre 2023,

La directrice du GIPAL-Formation



Sabine Giroud-Sugden

Le président du Conseil d'administration



Olivier Dugrip

Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités
Président du GIPAL-Formation

69_Rectorat de Lyon

69-2023-09-27-00009

CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT
INTERET PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Formation continue, formation et insertion professionnelle

GIP FCIP

Modifié par avenant n°1 du 1^{er} janvier 2016
Modifiée par avenant n°2 du 1^{er} septembre 2016
Modifiée par avenant n°3 du 27 avril 2018
Modifiée par avenant n°4 du 8 juillet 2021
Modifiée par avenant n°5 du 12 juillet 2022
Modifié par avenant n°6 du 27 septembre 2023

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHONE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA de LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),
- le lycée François Rabelais, Chemin du Dodin, 69570 Dardilly, établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie-Restaurant-Alimentation, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692516800029)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

0.5.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, pour la formation tout au long de la vie, dont l'appellation abrégée est la suivante : « GIPAL - FORMATION »

Le GIPAL - FORMATION appartient à la catégorie des GIP FCIP.

Article 2

Modifié par avenant n°6 du 27 septembre 2023

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - Contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - Elaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - Cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - Actions de formation de formateurs,
 - Prestations de services en direction des Greta,
 - Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
 - Gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue conformément aux dispositions prévues par l'article D423-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue,
 - Actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre,

0.5.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - La validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
 - Participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - Conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
 - Activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - Gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
 - Prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
 - Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
 - Activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
7. Gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP,
8. Organisme de gestion de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'académie de Lyon,

Article 3

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Siège

Le siège du groupement est fixé :

Immeuble "Gémeaux 1"
50 cours de la République
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 17 mai 2013 sous réserve de la publication de la décision d'approbation, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

0,9.

Article 5
Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Il devra notamment s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II
FONCTIONNEMENT

Article 6
Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7
Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016
Modifié par avenant du 1^{er} septembre 2016
Modifié par avenant du 8 juillet 2021

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	6,6 %
Lycée Honoré d'Urfé	6,6 %
Lycée Louis Armand	6,6 %
Lycée La Martinière Monplaisir	6,6 %
Lycée François Rabelais	6,6 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

o.j.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des 5 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

Article 8

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- Les subventions,
Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs,
- D'autres financements (politique de la ville, co-financements par les fonds européens notamment).

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du

o.g.

contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois en équivalents temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP FCIP.

Dans ce cas, les salaires sont à la charge du GIP FCIP qui procède au remboursement de la masse salariale concernée (en cas de mise à disposition) ou assure la paie des intéressés (dans le cas d'un détachement sur contrat).

Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du directeur du groupement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 11

Personnels propres

Pour assurer ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret en conseil d'état, prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions de recrutement de personnel propre du groupement sont soumises au visa préalable du contrôleur économique et financier du groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de GRETA.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 28 de la présente convention.

0.5).

Article 13

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'intervention,
- Les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les budgets rectificatifs au budget doivent également être préparés par l'ordonnateur puis présentés au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, après consultation de l'autorité de tutelle et être ensuite entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du GIPAL - Formation.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, car ce groupement est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Le groupement peut également participer aux marchés nationaux conclus au niveau interministériel, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

D.

Article 15
Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16
Contrôle juridictionnel

En application de l'article L.111-13 du code des juridictions financières, le GIPAL est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17
Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du recteur de l'académie de Lyon (autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement), est placé auprès du GIP FCIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année au ministère chargé de l'Éducation nationale et au préfet de région le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive (inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture).

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également invités à l'assemblée générale les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Les adjoints et les conseillers du recteur,
- Des personnes morales de droit public mettant des moyens à la disposition du groupement, le cas échéant
- Des représentants des EPLE accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA) du CFA académique, sur proposition du conseil pédagogique du CFA.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, la convocation peut être adressée par courrier électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- La nomination et la révocation des administrateurs
- Toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

- L'admission de nouveaux membres
- L'exclusion d'un membre
- La fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- De représentants des membres du GIP,
- De représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- L'État : le recteur ou son représentant,
- Un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- Des personnels sous statut enseignant,
- Des personnels administratifs,
- Des conseillers en formation continue (CFC).

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est amené à siéger.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIPAL-Formation siégeant au conseil d'administration

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- Le commissaire du gouvernement,
- Le contrôleur économique et financier,
- Les conseillers du recteur,
- Le directeur du GIP FCIP,
Le secrétaire général du GIP FCIP,
- L'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- Les chefs de département du GIP,
- Le directeur du CFA académique.

Sur invitation du président du conseil d'administration, peuvent assister sans voix délibérative des experts ou des conseillers en formation continue (CFC) concernés par une question à l'ordre du jour.

0.3).

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix au conseil d'administration sont réparties de la manière suivante :

84% sont attribués aux représentants des membres. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 7.

- 51% État
- 33% autres membres du GIP
- 16% pour les représentants du personnel

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- L'approbation des comptes de chaque exercice,
- La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- La nomination des membres du conseil d'orientation,
- Le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget,
- Préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- En fonction des choix stratégiques :
- Il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
- Il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,

03.

- Il confie la responsabilité de l'organisation des différentes commissions du GIP au directeur qui en assure la présidence, qui peut se faire représenter par le secrétaire général du GIP en cas d'empêchement,
- Il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Modifié par avenant du 27 avril 2018

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur de l'académie de Lyon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Conformément à l'objet du GIP, tel que précisé à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente convention, le directeur exerce ses fonctions en veillant au développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans tous les domaines de compétences du GIP FCIP.

Pour favoriser cette démarche de concertation, en particulier dans le domaine de la formation continue des adultes, il est créé auprès du directeur un "comité de gestion" dont les membres sont désignés par le recteur. Parmi les membres de ce comité consultatif figurent obligatoirement les chefs d'établissements supports de GRETA. Ce comité consultatif est une instance collégiale de concertation qui a pour mission d'appuyer et de conseiller régulièrement le directeur notamment dans le pilotage de la gestion des fonctions supports assurées pour le compte du réseau des GRETA ainsi que sur les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,

Le règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- Il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- Il présente le budget,
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Il peut, le cas échéant, décider de la création de régies d'avances et de recettes, en fonction des besoins de la structure,
Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- Il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,

- Il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,

0,9.

- Il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- Il assure la coordination et le développement du GIP,
- Il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- Il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- Il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'empêchement. Il peut lui accorder une délégation de signature, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 22

Agent comptable

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication

0,5.

ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- Décision de l'assemblée générale,
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels et incorporels du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en conseil d'administration conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et reviennent de droit à l'État.

Article 29

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la Région Rhône-Alpes. L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt publics ainsi que de l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

Mise en œuvre :

Les présentes modifications à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) n°13-125 du 15 mai 2013 prendront effet à compter de l'enregistrement de la présente convention par les services préfectoraux.

Lyon, le 27 septembre 2023

Fait en six exemplaires originaux

<p>Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon,</p>  <p>Olivier DUGRIP</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de la Loire</p> <p><i>Roseline CAMERLENGHI</i></p> <p>Roseline CAMERLENGHI</p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de l'Ain</p> <p><i>Christophe CHAPUIS</i></p> <p>Christophe CHAPUIS</p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Lyon Métropole</p> <p><i>Bruno BIGI</i></p> <p>Bruno BIGI</p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA du Rhône</p> <p><i>Marc FLECHER</i></p> <p>Marc FLECHER</p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration – Alimentation</p> <p><i>Philippe CELLEROSI</i></p> <p>Philippe CELLEROSI</p> <p>✓ Certified by  yousign</p>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-24-00001

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la
société AD69 AMBULANCES à SAINT PRIEST

Arrêté n° 2023-10-0145

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 08 octobre 2023 par Monsieur Djalal AKAKBA pour la SARL AD69 AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 13718380,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C SANS véhicule associé dont l'acte de cession a été établi le 12 octobre 2023 entre la société AMBULANCE DE L'OURSON, représentée par Monsieur Gilles GARCIA et la SARL AD69 AMBULANCES, déposée le 08 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14117717, autorisation qui sera portée par le véhicule RENAULT n° GR-649-MM,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C SANS véhicule associé dont l'acte de cession a été établi le 12 octobre 2023 entre la société AMBULANCE DE L'OURSON, représentée par Monsieur Gilles GARCIA et la SARL AD69 AMBULANCES, déposée le 08 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14117798, autorisation qui sera portée par le véhicule RENAULT n° DT-480-LW,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL AD69 AMBULANCES établis le 1^{er} août 2023,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 03 août 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 29 septembre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 13718734,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 08 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 13718380,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AD69 AMBULANCES
Monsieur Djalal AKAKBA
25 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST

N° d'agrément : **6920230016**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 24 octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-23-00003

Arrêté portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres relatif à la société
AMBULANCE DE L'OURSON à VILLEURBANNE

Arrêté n° 2023-10-0146

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0023 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 février 2022 à la société AMBULANCE DE L'OURSON ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C SANS véhicule associé dont l'acte de cession a été établi le 12 octobre 2023 entre la société AMBULANCE DE L'OURSON, représentée par Monsieur Gilles GARCIA et la SARL AD69 AMBULANCES sise 25 rue du Lyonnais à 69800 SAINT PRIEST, représentée par Monsieur Djalal AKAKBA, déposée le 08 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14117717,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C SANS véhicule associé dont l'acte de cession a été établi le 12 octobre 2023 entre la société AMBULANCE DE L'OURSON, représentée par Monsieur Gilles GARCIA et la SARL AD69 AMBULANCES sise 25 rue du Lyonnais à 69800 SAINT PRIEST, représentée par Monsieur Djalal AKAKBA, déposée le 08 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14117798,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCE DE L'OURSON
Monsieur Gilles GARCIA
15 chemin de la Ligne de l'Est
69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-394

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 23 octobre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-23-00004

ARS DOS 2023 10 23 17 0473

ARS_DOS_2023_10_23_17_0473

Portant autorisation à titre dérogatoire, pour un médecin, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite, en application de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, et notamment l'article D 312-176-2 ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits haltes soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0133 du 20 septembre 2022 portant autorisation de création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) » gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » dont le siège social est situé 3 rue du Père Chevrier – 69007 LYON ;

Vu l'arrêté n°2023-10-0049 du 16 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abris » ;

Vu la demande présentée par mail du 14 octobre 2023 par le Docteur Michel PUGEAT, en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au sein de la structure LHSS susmentionnée, située à Lyon (69007) 74 rue Sébastien Gryphe, et 85 rue Sébastien Gryphe pour l'activité de LHSS de jour (dite « Halte soins santé ») ;

Vu les pièces justificatives à l'appui de la demande ;

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur Michel PUGEAT est autorisé à titre dérogatoire à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, pour la structure Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abris » (FINESS ET : 69 000 195 8), gérée par l'Association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » (FINESS EJ : 69 000 193 8) dont le siège social est situé 3, rue du Père Chevrier 69007 Lyon.

La structure LHSS « Foyer Notre Dame des Sans Abris » est implantée 74, rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon et au 85 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon pour son activité LHSS de jour, dénommée « Halte soins santé ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT